



MINISTÈRE DES TRANSPORTS



PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INITIATIVES EN MAIN-D'ŒUVRE POUR LE TRANSPORT ROUTIER DES MARCHANDISES (MAIN- D'ŒUVRE CAMIONNAGE)

Modalités d'application 2022-2023

Août 2022

Cette publication a été réalisée conjointement par la Direction générale de la sécurité et du camionnage, et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du ministère des Transports à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le site Web du ministère des Transports à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante : Direction générale des communications
Ministère des Transports
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2022

ISBN 978-2-550-92077-9 (PDF)

Dépôt légal – 2022
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

Table des matières

1. Description du programme	2
1.1. Mise en contexte	2
2. Objectifs du programme.....	3
3. Clientèles admissibles.....	4
4. Admissibilité des demandes	4
4.1. Nature des projets admissibles	4
4.2. Demandes admissibles	5
4.3. Dépenses admissibles.....	5
4.4. Dépenses non admissibles.....	6
5. Fonctionnement	6
5.1. Dépôt d'une demande	6
5.2. Présentation d'une demande.....	7
5.3. Sélection des demandes	7
5.4. Annonce des projets sélectionnés.....	9
6. Aide financière et conditions de versement	9
6.1. Aide financière	9
6.2. Règle de cumul des aides financières	9
6.3. Modalités de versement	10
7. Droits et obligations.....	10
7.1. Obligations légales et réglementaires	10
7.2. Réalisation des projets	11
7.3. Processus de suivi et reddition de comptes des bénéficiaires	11
7.3.1. Exigences auprès des bénéficiaires	11
7.4. Autres obligations et exigences	12
7.5. Droit de refus ou de résiliation	13
8. Reddition de comptes du programme.....	13

1. Description du programme

1.1. Mise en contexte

Au Québec, comme ailleurs dans les régions industrialisées du monde, le camionnage est un maillon stratégique de l'économie, plus précisément pour les chaînes logistiques de transport multimodal des marchandises dont l'activité principale consiste à acheminer des biens d'un fournisseur vers un client, de façon fiable, flexible et sécuritaire, dans les délais requis et à moindre coût. En 2017, le produit intérieur brut (PIB) de cette industrie était de 4,6 milliards de dollars, soit 1,4 % de celui du Québec. Au 31 mars 2019, un peu plus de 55 900 entreprises étaient inscrites au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds. Parmi celles-ci, environ 54 200 ont déclaré faire du transport de marchandises alors que les autres offrent exclusivement des services de transport des personnes.

L'industrie du transport et de l'entreposage comptait environ 165 000 salariés et salariées en 2019, et l'industrie du transport par camion employait plus de 47 700 personnes, soit près de 29 % de cet effectif. L'industrie prévoit avoir besoin de 6 000 nouveaux conducteurs et nouvelles conductrices de véhicules lourds chaque année pour répondre à la demande. Les centres de formation en transport de Charlesbourg et de Saint-Jérôme, qui relèvent du ministère de l'Éducation, forment environ 3 000 personnes annuellement, qui exercent leur activité dans l'industrie. Le renouvellement du nombre de chauffeurs et de chauffeuses par la formation professionnelle n'est ainsi que d'environ 50 %, un taux nettement insuffisant qui compromet la croissance du secteur¹. Il y a donc lieu de valoriser la profession pour espérer augmenter les inscriptions à ces formations professionnelles en plus d'explorer d'autres sources de recrutement que celles habituellement employées.

Les résultats du diagnostic de Camo-route sur les besoins de main-d'œuvre confirment que le transport par camion connaîtra une situation critique, causée principalement par la demande générée par la croissance économique du secteur (72 %), mais aussi par le remplacement du personnel qui part à la retraite (28 %). Cette pénurie exacerbe la concurrence entre les entreprises du secteur du transport routier des marchandises et provoque un roulement de la main-d'œuvre, qui peut se chiffrer à près de 50 %.

La situation s'explique en partie par les critères d'admissibilité au permis de conduire et par certains autres facteurs qui freinent l'embauche des jeunes, comme le coût des assurances requises et les attentes élevées quant à la maturité lors de la sélection des candidats et des candidates.

La situation est beaucoup plus préoccupante dans le camionnage que dans plusieurs autres secteurs de l'économie du Québec. Le ministère des Transports (ci-après nommé « le Ministère ») met donc en application un programme de soutien aux initiatives qui peuvent contribuer à élargir le bassin de travailleuses et de travailleurs qualifiés disponibles dans le secteur du transport routier des marchandises.

Ce programme agira en complémentarité avec la Stratégie nationale sur la main-d'œuvre 2018-2023 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS), plus particulièrement avec les axes d'intervention qui consistent à faire connaître et à diffuser les besoins actuels et futurs du marché du travail, à disposer de suffisamment de travailleuses et de travailleurs ainsi qu'à améliorer la flexibilité et l'agilité dans le développement des compétences.

¹ Centre de formation en transport de Charlesbourg, septembre 2019.

Le programme pourra ainsi susciter et faciliter la réalisation de nouvelles initiatives en complétant le financement de projets mis de l'avant par des promoteurs collectifs reconnus comme admissibles et intéressés par le domaine du transport routier des marchandises.

Le programme vise le financement d'initiatives provenant de la collaboration entre les partenaires de l'industrie du transport routier des marchandises au Québec regroupés au sein d'organismes reconnus.

La Politique de mobilité durable 2030 (PMD), rendue publique en 2018, a reconnu le caractère hautement stratégique du transport routier des marchandises dans les chaînes de valeur de l'économie du Québec. Le Plan d'action 2018-2023 du Cadre d'intervention sectoriel sur le transport routier des marchandises de la PMD propose une série de mesures visant à soutenir les entreprises du transport routier des marchandises pour qu'elles soient plus compétitives, qu'elles attirent davantage d'investissements et qu'elles continuent de créer des emplois. La mesure 19, qui consiste à mettre sur pied un programme d'aide en soutien aux initiatives de main-d'œuvre, pourra contribuer à élargir le bassin de travailleuses et de travailleurs qualifiés disponibles dans le secteur.

Date de mise en vigueur et de cessation du programme

Le programme entre en vigueur dès la date de son adoption par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2023.

2. Objectifs du programme

Le Ministère entend soutenir les initiatives de l'industrie pour faire face à la rareté de la main-d'œuvre dans le secteur, pour contribuer à la disponibilité de travailleuses et de travailleurs qualifiés ainsi que pour assurer une meilleure connaissance des problèmes particuliers du secteur en matière de pénurie de main-d'œuvre.

Plus précisément, le programme vise à :

Objectifs spécifiques	Sous-objectifs
1. Élargir le bassin de main-d'œuvre dans le secteur du transport routier des marchandises	Promouvoir et faire connaître les métiers du transport routier des marchandises et en augmenter l'attractivité dans toutes les régions du Québec, notamment auprès des chercheurs et chercheuses d'emploi et des clientèles traditionnelles et non traditionnelles, en ciblant les femmes, les jeunes, les Autochtones, les personnes immigrantes et les détentrices et détenteurs non actifs de permis pour la conduite de véhicules lourds.
	Valoriser l'importance stratégique et économique de l'industrie du transport routier des marchandises pour augmenter l'attractivité générale du secteur, notamment en sensibilisant la population à l'apport de cette industrie dans son quotidien.
2. Contribuer à la disponibilité d'une main-d'œuvre qualifiée dans le secteur du transport routier des marchandises	Mettre en valeur et diffuser l'information sur les bonnes pratiques en matière de formation, d'encadrement, de sécurité, d'innovation et d'utilisation des nouvelles technologies en transport routier des marchandises dans le but de contribuer à la disponibilité d'une main-d'œuvre qualifiée ² .

²Le développement de formations et la diffusion d'information sur les produits commerciaux ciblés ne sont pas admissibles à du financement selon cet objectif.

3. Assurer une meilleure connaissance des problématiques de main-d'œuvre dans le secteur du transport routier des marchandises	Doter le secteur d'un portrait amélioré et actualisé des connaissances relatives à la problématique de la pénurie de main-d'œuvre dans le secteur du transport routier des marchandises pour aider à mieux cibler les interventions prioritaires.
--	---

3. Clientèles admissibles

Sont admissibles à ce programme :

- les organismes à but non lucratif (OBNL) légalement constitués, immatriculés au Registre des entreprises du Québec et dont au moins un établissement est situé au Québec;
- les centres d'enseignement ou de recherche intéressés par la problématique de la pénurie de main-d'œuvre en transport routier des marchandises et reconnus par le ministère de l'Éducation.

Si d'autres partenaires privés sont engagés dans le projet, ils doivent avoir un établissement au Québec.

Le programme ne s'adresse pas aux individus ni aux entreprises à but lucratif.

La désignation de « bénéficiaire » dans le présent programme englobe l'ensemble des organismes admissibles.

Nonobstant ce qui précède, les organismes admissibles qui ont fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure accordée par le Ministère, après en avoir été dûment mis en demeure, ne sont pas admissibles au présent programme ainsi que les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

4. Admissibilité des demandes

4.1. Nature des projets admissibles

Les projets admissibles impliquent les différentes catégories d'activité suivantes :

- une activité permettant de faire connaître, de valoriser ou d'augmenter l'attractivité du secteur du transport routier des marchandises et des métiers auprès des clientèles traditionnelles et non traditionnelles telles que les femmes, les jeunes, les Autochtones, les personnes immigrantes et les détentrices et détenteurs non actifs de permis pour la conduite de véhicules lourds;
- une activité de valorisation de l'importance stratégique du secteur du transport routier des marchandises auprès de la population;

- une activité de diffusion et de mise en valeur des bonnes pratiques en lien avec la formation, la gestion des ressources humaines, l'encadrement, la sécurité des véhicules lourds, l'innovation et l'utilisation des nouvelles technologies en transport routier des marchandises;
- une étude ou une enquête de nature à fournir un portrait amélioré et actualisé des problèmes associés à la pénurie de main-d'œuvre dans le secteur du transport routier des marchandises;
- une analyse stratégique de la problématique de pénurie de main-d'œuvre dans le secteur du transport routier des marchandises, qui pourrait contribuer à cibler les interventions prioritaires.

4.2. Demandes admissibles

Les critères d'admissibilité des projets pour lesquels il appartient au demandeur de déposer un argumentaire sont les suivants :

- le projet répond à au moins un des trois objectifs spécifiques du programme;
- le projet respecte les précisions signifiées lors de l'appel de projets et la nature des projets admissibles;
- la capacité financière du demandeur et de ses partenaires à réaliser le projet est démontrée;
- le montage financier est crédible par rapport aux objectifs du projet;
- la capacité organisationnelle du demandeur à réaliser le projet est démontrée;
- le projet doit être complété au plus tard le 1^{er} mars de l'année pour laquelle il a été financé.

Si un seul de ces critères n'est pas à la satisfaction du Ministère, la demande sera rejetée.

4.3. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles qui sont liées directement à la réalisation des projets ou des activités et qui sont payées par le demandeur à du personnel interne ou à un tiers.

Plus précisément, les dépenses admissibles pour les projets présentés sont les suivantes :

- le salaire et les avantages sociaux, sans aucune majoration, du personnel interne du demandeur et des partenaires qui travaillent directement au projet;
- les frais pour l'obtention de la protection de la propriété intellectuelle;
- l'acquisition de droits ou de licences de propriété intellectuelle;
- les honoraires pour des services professionnels requis pour réaliser le projet;
- les coûts ou la location du matériel, de l'équipement et des fournitures requis pour réaliser le projet;
- les frais de déplacement et de subsistance à l'intérieur du Québec directement liés à la réalisation du projet³;

³ Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas admissibles au programme doivent respecter les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec.

- uniquement dans le cas d'un volet de diffusion et de publication prévu et accepté au projet : les frais de déplacement et de subsistance liés à la présentation de documents et de résultats de recherche, qui sont liés au projet mais ne contribuent pas à sa réalisation, dans le cadre de conférences, de congrès, de journées d'étude ou de séminaires. Ces frais admissibles au programme doivent respecter les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec;
- les coûts de documentation, de publication et de diffusion des résultats de l'étude ou du projet;
- un maximum de 10 % de frais de gestion pourra être imputé au projet – y inclus les frais liés au recrutement et à la rémunération d'une ou d'un gestionnaire de projet, aux activités courantes de secrétariat, à la tenue de livres et à la comptabilité, aux services postaux et de reprographie ainsi qu'au matériel de bureau.

4.4. Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles pour les projets présentés sont les suivantes :

- toute dépense qui a trait au financement d'une dette ou au remboursement d'emprunts à venir;
- les frais d'acquisition de biens meubles et immeubles : ordinateurs, bureaux, location de locaux, primes d'assurance, etc.;
- les coûts liés à des activités qui n'ont pas été prévues au devis du projet et toute autre dépense qui n'est pas directement associée au projet;
- les frais de déplacement et de subsistance liés à la présentation de documents et de résultats de recherche, qui sont liés au projet mais ne contribuent pas à sa réalisation, dans le cadre de conférences, de congrès, de journées d'étude ou de séminaires – sauf dans le cas d'un volet de diffusion et de publication prévu et accepté au projet;
- les dépenses de maintien de la propriété intellectuelle;
- les contributions en nature;
- les pertes de production ou les autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation du projet;
- les dépenses effectuées avant la date de la lettre d'acceptation relativement à l'aide financière;
- tous les types de taxes et d'impôts;
- le développement de formations et la diffusion d'information sur les produits commerciaux ciblés;
- toute autre dépense qui n'est pas directement associée au projet.

5. Fonctionnement

5.1. Dépôt d'une demande

Toute demande d'aide financière doit être faite au plus tard à la date d'échéance fixée par l'appel de projets indiquée sur le site Web du Ministère.

Advenant une disponibilité budgétaire résiduelle, un deuxième appel de projets peut être lancé au cours d'une même année financière.

La demande doit être transmise à l'adresse indiquée sur le site Web du Ministère et doit contenir les renseignements nécessaires à son analyse (voir sous-section 5.2. « Présentation d'une demande »). Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Sinon, il appartiendra au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le Ministère.

5.2. Présentation d'une demande

Outre les modalités de fonctionnement décrites dans la sous-section précédente et les éléments précis à inscrire sur le formulaire de demande approprié, une demande d'aide financière doit comprendre les informations suivantes :

- l'identification du demandeur (bénéficiaire);
- la signature d'une ou d'un représentant autorisé;
- l'objectif spécifique du programme auquel le projet répond le mieux;
- le ou les autres objectifs spécifiques du programme auxquels contribue le projet, le cas échéant;
- la description du projet comprenant :
 - la présentation détaillée du projet;
 - les objectifs du projet, les cibles (incluant des cibles quantitatives pour la clientèle visée ou rejointe par les activités du projet ou la diffusion des résultats) ainsi que les autres résultats attendus;
 - les moyens prévus pour atteindre les objectifs, les cibles et les résultats;
- un échéancier de réalisation;
- la description des dépenses en vue d'en déterminer l'admissibilité, déduction faite de toutes taxes remboursées;
- le plan de financement, y compris la contribution des autres partenaires financiers du projet, le cas échéant;
- le montant de la subvention demandée;
- la démonstration de l'expertise du demandeur et de sa capacité à réaliser le projet;
- les moyens prévus pour effectuer le suivi du projet et en assurer la reddition de comptes;
- tout autre document ou argument permettant d'analyser le projet déposé sur la base des critères d'appréciation présentés ci-après.

5.3. Sélection des demandes

Chaque projet admissible sera analysé par un comité de sélection sous la responsabilité du Ministère. Ce comité analysera le projet en fonction des critères de priorisation relatifs à l'objectif auquel il répond le mieux, comme précisé par le demandeur. Le comité soumettra ses recommandations à l'administrateur du programme. Le Ministère sollicitera au besoin la collaboration d'autres ministères concernés pour l'analyse et l'évaluation des projets.

Le processus de sélection débute au lendemain de la date fixée pour le dépôt des projets. Ce processus dure de cinq à huit semaines.

Les projets soumis sont placés en ordre de priorité par le comité de sélection sur la base des cotes attribuées aux critères suivants :

Critères de priorisation

Objectif spécifique 1 : Élargir le bassin de main-d'œuvre dans le secteur du transport routier des marchandises :

La portée territoriale du projet;

Le projet fait connaître et valorise les métiers du transport routier des marchandises là où les besoins sont les plus grands;

Le projet valorise l'importance stratégique et économique de l'industrie du transport routier des marchandises;

Le projet comprend des initiatives ou des volets qui s'adressent précisément aux clientèles non traditionnelles (femmes, jeunes, Autochtones ou personnes immigrantes);

Les moyens proposés sont réalistes pour rejoindre la clientèle visée;

Le projet contribue à la réalisation des autres objectifs spécifiques du programme.

Objectif spécifique 2 : Contribuer à la disponibilité d'une main-d'œuvre qualifiée dans le secteur du transport routier des marchandises⁴ :

L'échelle de diffusion proposée par le projet;

La clientèle concernée par l'information ou les bonnes pratiques diffusées;

La diffusion d'information et de bonnes pratiques en lien avec les principales préoccupations du transport routier des marchandises – efficacité et sécurité des activités de transport, encadrement législatif et réglementaire, changements des pratiques de l'industrie ainsi que gestion et formation de la main-d'œuvre;

La diffusion d'information et de bonnes pratiques en lien avec les nouvelles technologies et l'innovation;

L'originalité des moyens de diffusion pour faire connaître les bonnes pratiques;

Le projet contribue à la réalisation des autres objectifs spécifiques du programme.

Objectif spécifique 3 : Assurer une meilleure connaissance de la problématique de la main-d'œuvre dans le secteur du transport routier des marchandises :

Le projet contribue à l'acquisition de connaissances en lien avec la problématique de la main-d'œuvre;

L'acquisition de connaissances bonifiera ou générera des actions ou des initiatives concrètes;

La portée envisagée de la diffusion des résultats de l'étude;

Le projet contribue à la réalisation des autres objectifs spécifiques du programme.

⁴ Le développement de formations et la diffusion d'information sur les produits commerciaux ciblés ne sont pas admissibles à du financement selon cet objectif.

Le Ministère déterminera les projets effectivement sélectionnés sur la base :

- des critères susmentionnés;
- de la volonté d'assurer l'atteinte de l'ensemble des objectifs du programme en attribuant une bonification au pointage des projets (pouvant aller jusqu'à 10 % du pointage obtenu par le projet) au prorata du nombre de projets acceptés pour chacun des objectifs du programme;
- de la nécessité de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

5.4. Annonce des projets sélectionnés

Les bénéficiaires des aides accordées pour les projets retenus seront informés par une lettre signée par la ou le ministre, la ou le sous-ministre ou une ou un fonctionnaire autorisé par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

6. Aide financière et conditions de versement

6.1. Aide financière

L'aide financière versée dans le cadre de ce programme ne pourra excéder 65 % des dépenses admissibles effectivement engagées. Selon le montant disponible annuellement pour le programme, l'aide financière maximale ne pourra dépasser les montants indiqués au tableau suivant :

Budget disponible dans l'année de l'appel de projets	Aide financière maximale par projet
Moins de 100 000 \$	20 000 \$
100 000 \$ à moins de 200 000 \$	30 000 \$
200 000 \$ à moins de 300 000 \$	40 000 \$
300 000 \$ et plus	50 000 \$

6.2. Règle de cumul des aides financières

Le cumul des aides financières reçues pour un projet en provenance d'autres ministères ou organismes du gouvernement du Québec ou du gouvernement fédéral et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme⁵ ne peut excéder 80 % du total des dépenses admissibles directement liées au projet. Tout montant supérieur à cette règle de cumul sera déduit de l'aide accordée dans le cadre du présent programme d'aide financière.

⁵ Aux fins du présent programme, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Le solde du financement du projet (soit un minimum de 20 % du total des dépenses admissibles directement liées au projet) doit être payé par le bénéficiaire ou ses partenaires.

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

6.3. Modalités de versement

Pour bénéficier de l'aide financière prévue au programme, l'organisme bénéficiaire, par l'entremise de son représentant autorisé, devra préalablement conclure avec la ou le ministre, qui pourrait être représenté par une ou un fonctionnaire autorisé du Ministère, un engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations en découlant, dont la forme est déterminée par la ou le ministre.

L'enveloppe budgétaire de ce programme est une enveloppe fermée. Les aides financières sont versées uniquement pour des projets sélectionnés et ne peuvent dépasser le budget alloué. En conséquence, le programme ne peut pas prévoir de majoration des aides financières au cours de la mise en œuvre des projets.

Les aides financières sont versées sous la forme d'un paiement au comptant. Elles sont payables en deux tranches :

- la première tranche, d'un montant équivalent à un maximum de 50 % de l'aide financière, est octroyée en un versement à la suite de l'autorisation du projet – une lettre d'octroi de l'aide financière par la ou le ministre des Transports ou une ou un représentant du Ministère – et de la signature, par le bénéficiaire, de l'engagement portant sur le respect du programme et des obligations en découlant;
- la seconde tranche, d'un montant correspondant au solde des dépenses admissibles effectivement engagées (sans excéder le montant de l'aide financière consentie), est versée une fois que le rapport final a été reçu, analysé et accepté par le Ministère.

L'autorisation et le versement des aides financières sont tributaires de la disponibilité des crédits.

7. Droits et obligations

7.1. Obligations légales et réglementaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur, ainsi que les présentes modalités d'application, durant la réalisation du projet et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

Pour la réalisation du projet, le bénéficiaire doit procéder selon les règles qui lui sont propres pour l'adjudication de tout contrat relié à des objets visés par l'aide financière accordée.

Dans le cas où les conditions du programme ne seraient pas respectées, le Ministère se réserve le droit de réduire ou d'annuler l'aide financière ou, le cas échéant, d'exiger du bénéficiaire le remboursement des sommes versées en trop. Le non-respect des modalités du programme peut se traduire, entre autres, par le fait d'omettre le dépôt d'un rapport ou de remettre un rapport incomplet, par la réalisation de travaux qui ne sont pas conformes aux normes ou qui sont inachevés ou encore par des dépenses injustifiées. Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser ou versées en trop.

Le bénéficiaire doit éviter toute situation mettant en conflit son propre intérêt et celui de la ou du ministre ou créant l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, le bénéficiaire doit immédiatement en informer la ou le ministre qui pourra, à sa discrétion, donner une directive au bénéficiaire indiquant comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'engagement.

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par lui, son personnel, ses agents, ses représentants ou ses sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de son engagement portant sur le respect du programme et des obligations en découlant, y compris le dommage résultant d'un manquement à une obligation prise en vertu de cet engagement. Le bénéficiaire s'engage à indemniser la ou le ministre de tous les recours, les réclamations, les demandes et les poursuites pris en raison de dommages ainsi causés.

Il doit aussi garantir et faciliter, en tout temps, toute activité de vérification devant être effectuée dans le cadre du programme par la ou le ministre ou son mandataire ainsi que par toute autre personne ou tout autre organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

7.2. Réalisation des projets

Les projets doivent être réalisés au cours de l'année financière pour laquelle l'aide financière a été demandée et être terminés au plus tard le 1^{er} mars.

7.3. Processus de suivi et reddition de comptes des bénéficiaires

7.3.1. Exigences auprès des bénéficiaires

Les organismes qui ont obtenu une aide financière en vertu du programme sont tenus de fournir au Ministère toute l'information exigée en vertu du présent programme.

Rapport final

À la fin du projet, l'organisme bénéficiaire de l'aide financière doit déposer au Ministère un rapport final faisant état des réalisations du projet et des résultats obtenus de même que de l'utilisation des aides financières reçues. Plus précisément, pour permettre l'évaluation du projet, le rapport doit comprendre :

- un compte rendu des activités;
- une analyse des résultats obtenus et de l'atteinte des objectifs du projet – la présentation des moyens utilisés, la portée territoriale, le nombre de personnes rejointes, les clientèles traditionnelles et non traditionnelles touchées par le projet, les nouvelles données et connaissances obtenues, etc.;
- un état de situation des retombées du projet, à la fin ou anticipées – la disponibilité des résultats ou des documents produits, les suites anticipées ou données au projet, les moyens de diffusion, etc.;
- une présentation détaillée des données financières du projet incluant l'attestation, le cas échéant, de l'utilisation de toutes aides financières obtenues des gouvernements du Québec et du Canada et de toutes autres sources de revenus publics;
- la partie financière doit indiquer de façon distincte la provenance des sommes obtenues dans le cas où l'organisme a bénéficié d'un financement par plus d'un programme.

Ce rapport doit être déposé au plus tard le 15 février de l'année pour laquelle le projet a été approuvé. Il doit avoir été préalablement approuvé par résolution du conseil d'administration ou du conseil de direction de l'organisme bénéficiaire. Une copie des factures, des preuves de dépenses de main-d'œuvre ou de tout autre document nécessaire pour établir les dépenses réellement engagées doit être jointe au rapport final envoyé par le bénéficiaire.

Une copie des factures, des preuves de dépenses de main-d'œuvre ou de tout autre document nécessaire pour établir les dépenses réellement engagées doit être conservée et fournie par le bénéficiaire à la demande du Ministère, pendant une période de cinq ans après le règlement final des comptes afférents au projet.

Le montant de toute aide financière est basé sur les dépenses jugées admissibles au programme. S'il y a lieu, le demandeur doit procéder au remboursement des sommes versées en trop. Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser ou versées en trop.

En tout temps, une représentante ou un représentant du gouvernement ou son mandataire pourra vérifier toute l'information relative à une aide financière demandée ou déjà versée. Le Ministère se réserve le droit de faire toute vérification ultérieure des projets réalisés pour lesquels des aides financières ont déjà été versées.

Le bénéficiaire doit s'engager à transmettre au Ministère, à sa demande, pendant une période de cinq ans à compter de la date apparaissant sur la lettre d'annonce de l'aide financière de la ou du ministre, les données et les informations requises aux fins du suivi et de l'évaluation de programme.

En aucun cas les résultats d'un projet ni les données confidentielles sur des utilisateurs et utilisatrices ou recueillies de manière générale lors de la réalisation du projet ne peuvent être divulgués ou monnayés, selon le cas.

7.4. Autres obligations et exigences

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux exigences de visibilité qui seront transmises avec la lettre d'octroi ou l'engagement sur le respect des conditions du programme et des obligations en découlant.

Le bénéficiaire accepte que la ou le ministre ou la personne qui la ou le représente puisse annoncer publiquement les éléments importants du projet et de l'aide financière versée en fonction du programme, notamment la nature du projet, son emplacement, son coût estimé, le montant de l'aide financière et les bénéfices escomptés à la suite de la réalisation du projet.

Le bénéficiaire consent à la publication, par la ou le ministre, de toute information relative à l'octroi de son aide financière.

7.5. Droit de refus ou de résiliation

Le Ministère se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, le Ministère adresse au demandeur une mise en demeure écrite qui énonce le motif du refus, de la modification, de la réduction ou de la résiliation.

Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le Ministère tient compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision, laquelle sera sans appel. Les observations du participant et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

8. Reddition de comptes du programme

Le Ministère transmettra, sur demande du Conseil du trésor, un bilan faisant état de la situation des données financières (sommes engagées et dépenses) et des résultats du programme au regard des indicateurs suivants :

- Indicateur 1 : Nombre de projets reçus, acceptés et réalisés par objectif;
- Indicateur 2 : Nombre de personnes ou de travailleuses et travailleurs rejoints par les projets de valorisation du secteur du transport des marchandises et de diffusion des bonnes pratiques parmi les clientèles traditionnelles, non traditionnelles et la population en général;
- Indicateur 3 : Nombre de régions couvertes par les projets financés;
- Indicateur 4 : Nombre de projets s'adressant aux clientèles traditionnelles et non traditionnelles telles que les femmes, les jeunes, les Autochtones, les personnes immigrantes et les détentrices et détenteurs non actifs de permis pour la conduite de véhicules lourds;
- Indicateur 5 : Nature des nouvelles données, connaissances collectées ou obtenues par les études, enquêtes ou recherches financées.

